

Mutualistes consulaires solidaires

143, rue Blomet 75015 Paris

SIREN : 798 803 771

<http://www.mutuellemcs.com>



Statuts

Mis à jour après AG 22 juin 2023

Titre A : Généralités et composition de la mutuelle	4
CHAPITRE A1 : GENERALITES ET REGLEMENTATION	4
Article S 1 : Dénomination de la mutuelle.....	4
Article S 2 : Siège de la mutuelle	4
Article S 3 : Objet de la mutuelle	4
Article S 4 : Règlement mutualiste	4
Article S 5 : Respect de l’objet de la mutuelle	4
Article S 6 : Protection des données	4
CHAPITRE A2 : CONDITIONS D’ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D’EXCLUSION.....	5
<i>Section A2a : Adhésion</i>	<i>5</i>
Article S 7 : Catégories de membres.....	5
Article S 8 : Catégories de membres participants	5
Article S 9 : Adhésion	5
<i>Section A2b : Démission, radiation, exclusion.....</i>	<i>5</i>
Article S 10 : Démission.....	5
Article S 11 : Fin d’adhésion - radiation.....	5
Article S 12 : Exclusion	5
Article S 13 : Conséquences de la démission, de la radiation et de l’exclusion	6
Titre B : Administration de la mutuelle	6
CHAPITRE B1 : ASSEMBLEE GENERALE	6
<i>Section B1a : Composition, élection</i>	<i>6</i>
Article S 14 : Composition de l’assemblée générale	6
Article S 15 : Élection des délégués	6
Article S 16 : Vacance en cours de mandat d’un délégué de section.....	6
Article S 17 : Nombre de délégués	6
<i>Section B1b : Réunions de l’assemblée générale.....</i>	<i>7</i>
Article S 18 : Convocation annuelle obligatoire.....	7
Article S 19 : Autres convocations	7
Article S 20 : Modalités de convocation de l’assemblée générale	7
Article S 21 : Ordre du jour	7
Article S 22 : Compétence de l’assemblée générale	8
Article S 23 : Modalités de vote de l’assemblée générale	8
Article S 24 : Force exécutoire des décisions de l’assemblée générale	9
Article S 25 : Délégation de pouvoir de l’assemblée générale.....	9
CHAPITRE B2 : CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	9
<i>Section B2a : Composition, élections.....</i>	<i>9</i>
Article S 26 : Composition	9
Article S 27 : Présentation des candidatures	9
Article S 28 : Condition d’éligibilité – limite d’âge	9
Article S 29 : Modalités de l’élection	10
Article S 30 : Durée du mandat.....	10
Article S 31 : Renouvellement du conseil d’administration	10
Article S 32 : Vacance.....	11
<i>Section B2b : Réunions du conseil d’administration.....</i>	<i>11</i>
Article S 33 : Réunions	11
Article S 34 : Délibérations du conseil d’administration	11
<i>Section B2c : Attributions du conseil d’administration.....</i>	<i>12</i>
Article S 35 : Compétences du conseil d’administration	12
Article S 36 : Délégations d’attributions par le conseil d’administration	12
<i>Section B2d : Statut des administrateurs.....</i>	<i>12</i>
Article S 37 : Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de frais.....	12
Article S 38 : Situation et comportements interdits aux administrateurs.....	12
Article S 39 : Obligations des administrateurs	13
Article S 40 : Conventions règlementées soumises à autorisation préalable du conseil d’administration	13
Article S 41 : Conventions interdites	13
Article S 42 : Responsabilité	13
CHAPITRE B3 : PRESIDENT ET BUREAU.....	13

<i>Section B3a : Élection et missions du président</i>	13
Article S 43 : Élection et révocation	13
Article S 44 : Vacance	13
Article S 45 : Missions	14
<i>Section B3b : Élection et composition du bureau</i>	14
Article S 46 : Élection	14
Article S 47 : Composition	14
Article S 48 : Réunions et délibérations	14
Article S 49 : Le vice-président	15
Article S 50 : Le secrétaire	15
Article S 51 : Le trésorier	15
CHAPITRE B4 : ORGANISATION FINANCIERE	15
<i>Section B4a : Produits et charges</i>	15
Article S 52 : Produits	15
Article S 53 : Charges	15
Article S 54 : Vérifications préalables	16
<i>Section B4b : Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière</i>	16
Article S 55 : Placements et retraits des fonds	16
<i>Section B4c : Commissaires aux comptes</i>	16
Article S 56 : Commissaire aux comptes	16
<i>Section B4d : Fonds d'établissement</i>	16
Article S 57 : Montant du fonds d'établissement	16
Titre C : Information des adhérents	16
Article S 58 : Étendue de l'information	16
Titre D : Dispositions diverses	17
Article S 59 : Dissolution volontaire et liquidation	17
Article S 60 : Interprétation	17
Article S 61 : Médiation	17

Titre A : Généralités et composition de la mutuelle

Chapitre A1 : Généralités et réglementation

Article S 1 : Dénomination de la mutuelle

La mutuelle appelée Mutualistes consulaires solidaires, ci-après dénommée MCS, constituée le 11 septembre 2013 est une personne morale de droit privé à but non lucratif. Elle est soumise au Code de la mutualité et en particulier à son livre III. Elle est inscrite sous le numéro de SIREN 798 803 771.

Article S 2 : Siège de la mutuelle

La mutuelle a son siège social et ses services administratifs au 143 rue Blomet 75015 Paris.

Sous réserve d'en informer les adhérents, la domiciliation de la MCS peut être changée à tout moment sur décision du conseil d'administration.

Article S 3 : Objet de la mutuelle

La mutuelle a pour seul objet la prévention en matière de santé et l'action sociale, c'est-à-dire la mise en œuvre d'actions de prévention des risques sanitaires, d'actions sociales, de solidarité et d'entraide afin de participer au financement de soins coûteux ou à l'aide au financement d'une garantie complémentaire santé pour permettre à ses membres d'accéder à des soins de qualité.

Article S 4 : Règlement mutualiste

Un règlement mutualiste, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, définit le contenu et la durée des engagements existants entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne l'action sociale et les cotisations.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux présents statuts.

Les droits et obligations résultant des opérations collectives peuvent faire l'objet d'un contrat spécifique et écrit entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

Article S 5 : Respect de l'objet de la mutuelle

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à son objet et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la mutualité française qui énonce les engagements d'une mutuelle vis-à-vis de ses adhérents : pratiques solidaires, fonctionnement démocratique, obligation d'informer, transparence des comptes, système de médiation, accompagnement dans le système de santé et participation à l'amélioration des conditions de vie.

Article S 6 : Protection des données

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet, que cette gestion soit assurée directement par elle-même ou par un tiers mandaté. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition de tiers, en dehors de l'exercice de son objet, qu'elle qu'en soit la finalité.

Le membre participant peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant aux services administratifs de la mutuelle.

Chapitre A2 : Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Section A2a : Adhésion

Article S 7 : Catégories de membres

La mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des actions de la mutuelle.

Les membres honoraires sont des personnes physiques ou morales qui par leur souscription ou par des services équivalents, contribuent à la prospérité de la mutuelle sans participer à ses avantages.

Article S 8 : Catégories de membres participants

Peuvent adhérer à la mutuelle :

- I. Les adhérents de la Mutuelle du personnel des chambres de commerce et d'industrie, MPCCI, enregistrée sous le SIREN 784 360 323, au 31 décembre 2013 ;
- II. Le conjoint d'un adhérent décédé, s'il est déjà inscrit à la mutuelle comme ayant droit. L'adhésion doit être effectuée au moment du décès suivant des modalités définies par le conseil d'administration.

Article S 9 : Adhésion

La qualité de membre participant de la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, si elles remplissent les conditions définies à l'article S 8.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des présents statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des présents statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Section A2b : Démission, radiation, exclusion

Article S 10 : Démission

La démission est donnée par écrit. Elle est définitive et entraîne la renonciation à la totalité des prestations servies par la mutuelle et la perte de la qualité d'adhérent dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

Article S 11 : Fin d'adhésion - radiation

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, l'adhésion prend fin lorsque les conditions d'admission ou de maintien prévues aux présents statuts ne sont plus remplies.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration et est définitive.

Sont radiés les membres participants qui n'ont pas payé leur cotisation. La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé réception. Les prestations sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette mise en demeure.

La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure, dans un délai de quarante jours après son envoi.

Article S 12 : Exclusion

Sous réserve des dispositions du Code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement, aux intérêts de la mutuelle, un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article S 13 : Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion.

La démission, la radiation et l'exclusion sont, sauf cas exceptionnel dument motivé, définitives et interdisent toute ré-adhésion, même après régularisation de la situation de la personne démissionnaire, radiée ou exclue.

Titre B : Administration de la mutuelle

Chapitre B1 : Assemblée générale

Section B1a : Composition, élection

Article S 14 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des délégués élus par les membres participants et honoraires.

Article S 15 : Élection des délégués

Les membres participants et honoraires élisent, parmi eux, à bulletins secrets et par correspondance ou par voie électronique les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle. Les délégués sont élus pour trois ans. La date des élections des délégués est déterminée par le conseil d'administration.

L'élection a lieu à la majorité relative. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué.

En cas de contestation des opérations électorales des délégués, un recours peut être présenté devant le tribunal judiciaire dans les 15 jours de l'élection.

Article S 16 : Vacance en cours de mandat d'un délégué de section

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué, le conseil d'administration peut décider de procéder avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article S 17 : Nombre de délégués

Les membres participants et honoraires élisent un délégué pour 25 ou fraction de 25 membres.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale et peut se faire représenter.

Le nombre de pouvoirs, transmis au siège de la mutuelle ou directement à un autre délégué par courrier postal ou courrier électronique, est limité à deux par délégué présent.

Section B1b : Réunions de l'assemblée générale

Article S 18 : Convocation annuelle obligatoire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

À défaut, le président du Tribunal de grande instance de Paris statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article S 19 : Autres convocations

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs ;
- le commissaire aux comptes ;
- les liquidateurs.

À défaut, le président du Tribunal de grande instance de Paris statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article S 20 : Modalités de convocation de l'assemblée générale

La convocation est envoyée dans les délais légaux avant la date de réunion. Sauf cas d'urgence, le conseil d'administration rend publique la date de la prochaine assemblée générale au moins deux mois à l'avance.

Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé des mutuelles.

Article S 21 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, une question peut figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale si elle a été présentée suivant l'une des modalités ci-après :

- a. Présentation à la majorité des membres du conseil d'administration ;
- b. Présentation demandée, au moins huit jours francs avant la date de l'assemblée générale, par 30% au moins des membres de la mutuelle ;
- c. Présentation demandée, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale, par au moins trois délégués à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins, une question peut être inscrite en séance sur proposition du président et sous réserve de l'acceptation par l'assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité prévus au I de l'article S 23.

Par ailleurs, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions à condition d'en avoir déposé le texte au moins huit jours francs avant la date de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. L'Assemblée générale prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à disposer d'une politique financière conforme à l'objet de la mutuelle.

Article S 22 : Compétence de l'assemblée générale

- I. L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.
- II. L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :
 - a. Les modifications des présents statuts,
 - b. Les activités exercées,
 - c. L'existence et le montant des droits d'adhésion,
 - d. Le montant du fonds d'établissement,
 - e. Les actions mises en place,
 - f. Le contenu du règlement mutualiste défini par le 5^{ème} alinéa de l'article L. 114-1 du Code de la mutualité,
 - g. L'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
 - h. Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
 - i. Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
 - j. Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité,
 - k. Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire au compte prévu à l'article L. 114-39 de ce code,
 - l. Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- III. L'assemblée générale décide :
 - a. De la nomination des commissaires aux comptes,
 - b. De la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
 - c. Des délégations de pouvoir prévues à l'article 26 des présents statuts,
 - d. Des apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité.

Article S 23 : Modalités de vote de l'assemblée générale

- I. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des présents statuts, les activités exercées, le montant ou le taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article S 25 des présents statuts, actions mises en place, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés.

II. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'Assemblée délibère valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés.

Article S 24 : Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès que les adhérents en ont été informés dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

Article S 25 : Délégation de pouvoir de l'assemblée générale

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale suivante.

Article S 25bis : Frais de déplacement à l'assemblée générale

Les frais de déplacements à l'assemblée générale sont remboursés aux délégués selon les règles mises en place par le conseil d'administration.

Chapitre B2 : Conseil d'administration

Section B2a : Composition, élections

Article S 26 : Composition

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres.

Article S 27 : Présentation des candidatures

Tout candidat au conseil d'administration transmet sa candidature au secrétariat de la mutuelle, par courrier postal ou électronique, au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale.

Article S 28 : Condition d'éligibilité – limite d'âge

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant le jour de l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

Le nombre de membres du conseil d'administration ayant dépassé l'âge de 75 ans, ne peut excéder les deux tiers des membres du conseil d'administration, au jour de l'élection.

La vérification du respect de cette condition de limite d'âge est effectuée à l'issue de chaque processus de renouvellement.

S'il est constaté que la condition n'est pas respectée, le ou les administrateurs les plus âgés, parmi ceux qui viennent d'être élus sont déclarés inéligibles. Le ou les candidats suivants, sous réserve du respect de cette condition, sont déclarés élus.

S'il n'y avait pas suffisamment de candidats ou que ceux-ci ne permettent pas de respecter la condition, il est immédiatement procédé à un nouveau scrutin. Dans ce contexte et contrairement aux dispositions, ci-dessus, du présent article, tout participant éligible à l'assemblée générale peut se porter candidat.

Le cas échéant, la démission d'un administrateur qui normalement pouvait poursuivre son mandat peut immédiatement être constatée. Dans ce cas, il est à nouveau vérifié si les premiers résultats permettent de respecter la condition de limite d'âge.

Si à l'issue de ce processus, la condition de limite d'âge n'est toujours pas respectée, les premiers résultats sont appliqués et la vérification de la condition sera examinée à l'occasion du renouvellement ordinaire suivant.

Article S 29 : Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'assemblée générale au scrutin plurinominal à un tour. Sont déclarés élus, dans la limite des sièges à pourvoir, les candidats ayant recueillis le plus de voix.

En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.

En cas de contestation des opérations électorales des administrateurs, un recours peut être présenté devant le tribunal judiciaire dans les 15 jours de l'élection.

Article S 30 : Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle ;
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L. 114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul ; ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- trois mois après qu'une décision de justice définitive qui les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité ;
- par décision du conseil d'administration. Ils peuvent être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Article S 31 : Renouvellement du conseil d'administration

Le renouvellement du conseil d'administration s'effectue par moitié tous les trois ans.

En cas de renouvellement complet, les administrateurs ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus pour six ans, les suivants sont déclarés élus pour trois ans.

Article S 32 : Vacance

L'administrateur dont le poste est devenu vacant en cours de mandat est remplacé par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au cours de la précédente élection.

Au cas où la disposition ne pourrait pas s'appliquer par défaut, il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante ; si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Section B2b : Réunions du conseil d'administration

Article S 33 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et au moins deux fois par an.

Le président établit l'ordre du jour du conseil d'administration et le joint à la convocation, qui doit être envoyée, par voie postale ou électronique, aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère au préalable sur cette présence.

Pour qu'une question présentée par un administrateur soit mise à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration, il suffit qu'elle ait été adressée au bureau huit jours avant. Elle fait l'objet d'un débat et d'une proposition de résolution.

Le Président, après avis des membres présents, peut mettre un terme à l'étude d'une question soit en demandant un vote, soit en renvoyant l'examen de cette question à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Toute résolution présentée à l'assemblée générale par le conseil d'administration, l'est en son nom.

Dans le respect de l'article L. 114-20 du Code de la mutualité, le président peut décider qu'une séance du conseil d'administration soit organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle pour tout ou partie des membres.

Article S 34 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil d'administration avec un minimum de 6 voix favorables.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

À la demande de tout administrateur, le conseil d'administration vote à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors d'une séance suivante.

Section B2c : Attributions du conseil d'administration

Article S 35 : Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Article S 36 : Délégations d'attributions par le conseil d'administration

Le conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice des dispositions de l'article S 45, le conseil d'administration peut confier au président ou à un administrateur, nommément désigné, le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil d'administration, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Section B2d : Statut des administrateurs

Article S 37 : Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de frais

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles, la mutuelle peut cependant rembourser les frais de déplacements liés au fonctionnement de la mutuelle et du conseil d'administration sur présentation de justificatifs.

Sauf situation particulière approuvée par le conseil d'administration, les administrateurs sont remboursés des frais de participation aux réunions du conseil d'administration sur une base forfaitaire fixe déterminée chaque année par le conseil d'administration.

Un état de présence des administrateurs aux réunions du conseil d'administration et des remboursements de leurs frais sera communiqué aux délégués de l'assemblée générale.

Article S 38 : Situation et comportements interdits aux administrateurs

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Il est interdit aux administrateurs de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des présents statuts.

Article S 39 : Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, union ou fédération mutualiste. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

Article S 40 : Conventions règlementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration

Toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Article S 41 : Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficiant aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article S 42 : Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des présents statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Chapitre B3 : Président et bureau

Section B3a : Élection et missions du président

Article S 43 : Élection et révocation

Le président est élu en qualité de personne physique par le conseil d'administration parmi ses membres. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu à la majorité absolue.

Le président est élu pour une durée de trois ans. Il est rééligible.

Article S 44 : Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil d'administration est convoqué immédiatement à cet effet par le vice-président. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président.

Article S 45 : Missions

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application de l'article L. 510-8 du Code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Le cas échéant, il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Il engage les dépenses.

Il engage les dépenses.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Section B3b : Élection et composition du bureau

Article S 46 : Élection

Les membres du bureau, autres que le président, sont élus pour 3 ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article S 47 : Composition

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le président,
- le vice-président,
- le secrétaire,
- le trésorier.

Article S 48 : Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée, par voie postale ou électronique, aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère au préalable sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si tous ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président peut décider qu'une séance du bureau soit organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle pour tout ou partie des membres.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé lors de la séance suivante.

Article S 49 : Le vice-président

Le conseil d'administration de la mutuelle élit un vice-président.

Le vice-président seconde le président. En cas d'empêchement du président, le vice-président le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article S 50 : Le secrétaire

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à des administrateurs ou des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article S 51 : Le trésorier

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et supervise la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- les différents rapports comptables, financiers qui s'imposent à la mutuelle.
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un administrateur ou des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Chapitre B4 : Organisation financière

Section B4a : Produits et charges

Article S 52 : Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

- I. Les cotisations des membres participants ;
- II. Les souscriptions des membres honoraires ;
- III. Les dons et les legs mobiliers et immobiliers ;
- IV. Les produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
- V. Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article S 53 : Charges

Les charges comprennent :

- I. Les diverses aides servies aux membres participants ;

- II. Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
- III. Les versements faits aux unions et fédérations ;
- IV. Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités de la mutuelle.

Article S 54 : Vérifications préalables

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Section B4b : Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

Article S 55 : Placements et retraits des fonds

Le conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'assemblée générale.

Section B4c : Commissaires aux comptes

Article S 56 : Commissaire aux comptes

En vertu de l'article L. 114-38 du Code de la mutualité, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce ;
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission ;
- prend connaissance de l'avis donné par le président de toutes les conventions autorisées en application de l'article L. 114-32 du Code de la mutualité ;

Le commissaire aux comptes joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du Code de la mutualité.

Section B4d : Fonds d'établissement

Article S 57 : Montant du fonds d'établissement

Le montant du fonds d'établissement est égal à la somme de 100 000 euros.

Titre C : Information des adhérents

Article S 58 : Étendue de l'information

Chaque adhérent peut consulter les présents statuts, le règlement mutualiste et, le cas échéant, la notice prévue par l'article L. 221-6 du Code de la mutualité sur le site internet de la mutuelle. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance par le même média.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès ;
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Titre D : Dispositions diverses

Article S 59 : Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées au I de l'article S 23 des présents statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. La mutuelle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues au I de l'article S 23 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité.

Article S 60 : Interprétation

Les présents statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article S 61 : Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des présents statuts et du règlement mutualiste, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser à :

Fédération nationale de la mutualité française
Service de médiation fédéral
255 rue de Vaugirard
75015 Paris